

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-290 DU 13 JUIN 2000

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale chargée de l'organisation des manifestations devant marquer la signature de l'accord de partenariat ACP-UE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi.

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 juin 2000.

D E C R E T E

CHAPITRE I : Création et attributions.

Article 1^{er} : Il est créé une commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation de :

- la 71^e session du Conseil des ministres ACP ;
- la 25^{ème} session conjointe du Conseil des ministres ACP-UE ;
- la célébration du 25^e anniversaire du Groupe ACP ;
- la célébration du 25^e anniversaire du partenariat ACP-UE ;
- la cérémonie de signature de l'accord de partenariat ACP-UE.

CHAPITRE II : Composition.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : le Ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi ;

Premier vice-Président : le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme

Deuxième vice-Président : le Ministre des Finances et de l'économie

Troisième vice-Président : le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération

Membres : Tous les autres membres du gouvernement.

Article 3 : La Commission nationale comprend trois comités techniques : -

- le comité technique d'organisation ;
- le comité technique Environnement ;
- le comité technique chargé des liaisons avec les Institutions et la société civile et un secrétariat permanent.

Le Comité technique d'organisation comprend :

Président : Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme

Membres : Tous les autres ministres ou leurs représentants.

Le Comité technique Environnement comprend :

Président : le Ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme

- Membres :
- * le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ou son représentant ;
 - * le Ministre de la Santé publique ou son représentant
 - * le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ou son représentant ;
 - * le Ministre des Travaux publics et des transports ou son représentant ;
 - * le Ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ou son représentant ;
 - * le Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant.

Le Comité technique chargé des liaisons avec les Institutions et la société civile comprend :

Président : le Ministre chargé des relations avec les Institutions, la société civile et les Béninois de l'extérieur ;

- Membres :
- * le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ou son représentant ;
 - * le Ministre de la Protection sociale et de la famille ou son représentant ;
 - * le Ministre du Développement rural ou son représentant ;
 - * le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ou son représentant ;
 - * le Ministre de la Culture et de la communication, porte-parole du gouvernement ou son représentant ;
 - * le Ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent est dirigé par le Secrétaire permanent de la Commission nationale des ACP-UE, directeur du Commerce extérieur.

Article 4 : La Commission nationale se réunit sur convocation de son président ou à la demande de l'un des vice-présidents.

CHAPITRE III : Organisation et Fonctionnement.

Article 5 Les comités techniques peuvent se subdiviser en sous-comités.

Article 6 : Chaque comité technique élabore son programme d'activité ainsi que son budget et les soumet à la Commission nationale pour décision.

Article 7 Les comités techniques peuvent faire appel à des personnes ressources dans l'exécution de leurs tâches.

Article 8 Le président de chaque comité technique est l'ordonnateur de son budget.

Article 9 Chaque comité technique est doté d'un régisseur nommé par arrêté du ministre des Finances et de l'économie, sur proposition du président du comité technique.

Article 10 Le président de la Commission nationale supervise et contrôle les dépenses effectuées par les présidents des comités techniques.

Article 11 le Ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi, le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération, le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, le Ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre chargé des relations avec les Institutions, la société civile et les Béninois de l'extérieur et le Ministre des Finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 13 Juin 2000

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



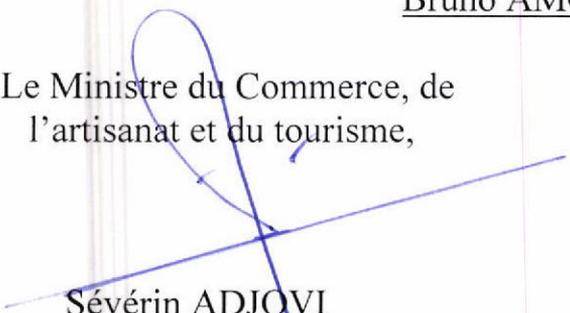
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination,
 de l'Action gouvernementale, du plan, du
 Développement et de la promotion de l'emploi,



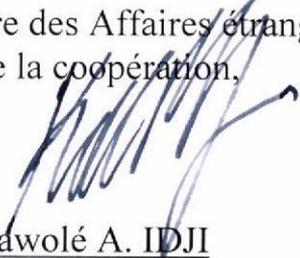
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce, de
 l'artisanat et du tourisme,



Séverin ADJOVI

Le Ministre des Affaires étrangères
 et de la coopération,



Kolawolé A. IDJI

Le Ministre des Finances
 et de l'économie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MCAT 4
 MAEC 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 autres Ministères 16 SGG 4 Départements 6
 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-
 INSAE 3 BCP-CSM-IGA 3- UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1